

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**DEMANDE N° 012/2020**

**GUILLAUME KIGBAFORI SORO ET AUTRES .....REQUERANT**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE .....ETAT DEFENDEUR**

**RÉSUMÉ**

## I. LES PARTIES

1. Les Requérants, Guillaume Kigbafori Soro, Alain Lobognon, Camara Loukimane, Kanigui Soro, Yao Soumaila, Soumahoro Kando, Kamaraté Souleymane Koné, Karidioula Souleymane, Téhfour Koné, Simon Soro, Porlo Rigobert Soro, Félicien Sekongo, Marc Kidou Ouattara, Mamadou Djibo, Aboubacar Touré, Babou Traoré, Ladii Ouattara, Gnamiand Ndrin, Dahafolo Koné et Adama Zebret, sont tous de nationalité ivoirienne à l'exception de Simon Soro, de nationalité américaine. Au moment du dépôt de la Requête, les Requérants étaient membres du gouvernement, députés, fonctionnaires de l'État ou affiliés à différents mouvements politiques. Ils allèguent des violations des droits de l'homme, du fait des procédures pénales engagées à leur encontre à l'occasion des élections de 2020.
2. La Requête est dirigée contre l'État défendeur laquelle est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») depuis le 6 janvier 1992 et au Protocole depuis le 19 juin 2013. L'État défendeur avait également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), acceptant ainsi la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites avant l'entrée en vigueur du retrait un an après le dépôt de l'avis y relatif, soit le 30 avril 2021<sup>1</sup>.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

---

<sup>1</sup> Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 ; Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 397, § 67 et Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585, § 69.

## **A. Faits de la cause**

3. Les Requérants exposent que M. Guillaume Kigbafori Soro avait été officiellement déclaré candidat à l'élection présidentielle d'octobre 2020. Dans ce contexte politique, certains requérants ont été interpellés par les services de police sur instruction du procureur de la République entre le 23 et le 31 décembre 2019. Le 23 décembre 2019, l'avion à bord duquel se trouvait M. Guillaume Kigbafori Soro dû atterrir à Accra, au Ghana, du fait d'un important déploiement à l'aéroport d'Abidjan où il devait se poser.
4. Le même jour, le procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan (ci-après désigné « TPI d'Abidjan ») a annoncé l'ouverture d'une information judiciaire contre M. Guillaume Kigbafori Soro et autres pour détournement de fonds publics, blanchiment de capitaux et tentative d'atteinte à l'autorité de l'État. L'enquête judiciaire était fondée sur des allégations selon lesquelles les faits reprochés remontaient à l'année 2007, période à laquelle M. Guillaume Kigbafori Soro occupait les fonctions de Premier ministre de l'État défendeur.
5. Les Requérants font valoir qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre M. Guillaume Kigbafori Soro. Certains d'entre eux ont été arrêtés par les services de police, interrogés sans assistance de conseil, ni notification de charges, placés en détention, dans des établissements pénitentiaires éloignés. Ils ajoutent que deux d'entre eux ont été portés disparus. Le 26 décembre 2019 et le 7 février 2020, leurs avocats ont interjeté appel de l'ordonnance de placement sous mandat de dépôt devant la Chambre d'instruction de la Cour d'appel d'Abidjan.
6. Il ressort de la requête introductive d'instance que, le 20 décembre 2019, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau a été saisi d'une plainte émanant de l'Agent Judiciaire du Trésor. Cette plainte vise nommément Cissé Mory, René N. N'guessan, Kamaraté Souleymane Koné et Guillaume Kigbafori Soro. Les faits reprochés à ces derniers sont des détournements de fonds publics, commis en 2007, alors

que Guillaume Kigbafori Soro exerçait les fonctions de Premier Ministre. Les autres requérants sont, quant à eux, mis en cause pour complicité de ces détournements et pour participation à une entreprise criminelle d'atteinte à la sûreté de l'État et à l'intégrité du territoire national.

7. Le 23 décembre 2019, le Procureur de la République a publiquement annoncé, lors d'une conférence de presse, avoir été informé par la Direction de la Surveillance du Territoire de l'existence d'un projet de Guillaume Kigbafori Soro, alors en séjour à l'étranger depuis plusieurs mois, visant à attenter à l'autorité de l'État et à l'intégrité du territoire national. En conséquence, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de Guillaume Kigbafori Soro. Parallèlement, entre le 23 et le 24 décembre 2019, les autres personnes visées par les poursuites ont été arrêtées et placées en détention provisoire dans divers centres de détention à Abidjan et en province. Elles sont poursuivies pour détournement de fonds publics, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, complicité, ainsi que pour des faits présumés graves de tentative d'atteinte à la sûreté de l'État et à l'intégrité du territoire national.

## **B. Violations Allégué**

8. Dans leur Requête, les Requérants allèguent la violation de leurs droits garantis aux articles 7, 12 et 18 de la Charte et aux articles 14 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP).
9. Ils évoquent la violation de leurs droits ci-après :
  - i. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
  - ii. le droit à l'égalité de tous devant la loi et à l'égale protection de la loi, protégés par les articles 3 de la Charte et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») ;

- iii. le droit à la liberté et à la sûreté, protégés par les Article 6 de la Charte et 9(1) du PIDCP ;
- iv. le droit à un procès équitable, en particulier le droit d'être jugé par une juridiction compétente, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ; le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ; le droit à l'assistance d'un conseil, protégé par les articles 7(1)(c) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP ; le principe du contradictoire, protégé par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14 du PIDCP ;
- v. la liberté d'aller et de venir, protégé par l'article 12 de la Charte ;
- vi. le droit à la santé morale de la famille, protégé par les articles 18(1) et (2) de la Charte et 23 du PIDCP.

### **III. DEMANDES DES REQUERENTS**

10. Les requérants demandent à la cour de ;

- i. Annuler tous les actes de poursuite engagés contre les Requérants et mettre fin aux procédures pénales ouvertes à leur encontre en violation des droits garantis par les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État de Côte d'Ivoire ;
- ii. Lever le mandat d'arrêt décerné contre monsieur Guillaume Soro, ainsi que les mandats de dépôt décernés contre les autres Requérants, et cesser à leur encontre toutes les poursuites ou mesures d'instruction ;
- iii. Modifier la Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, notamment en ses articles 97, 133 et 140, afin de les rendre conformes aux articles 2 et 14 du PIDCP ainsi qu'aux articles 3, 2, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- iv. Verser à chaque Requéranant la somme d'un (1) milliard de francs CFA, à titre de réparation intégrale pour tous les préjudices subis, ainsi qu'au paiement intégral des dépens de la présente procédure.